



Ville de
Nègrepelisse

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures trente

Date de convocation : 01/04/2026

Date d'affichage : 01/04/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 29

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAU K, CAMASSES JF, PELLEGRIN MP, PARIS C, COMBRET E, DOMENECH A, VERDIER L, DONNADIEU P, CABAYE E, BORDES C, DEVOS K, VEAUGELIN N, TERRASSIER F, DELPECH L, LAGARRIGUE E, MARCUZZO A, MONTIEL V, BALAT J, BRESOLI M, GAVIN P, TERRAL S, BLANCOU H, RAUJOL A, CAMBON Y, POLATO J, CABARET M, DESCOULS P.

Absents avec pouvoir : REBMANN F (pouvoir à CAMBON Y).

Secrétaire de séance : Mme VERDIER Laurence.

N°2026/04/13

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026

Rapporteur : M. TELLIER

1 – EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 29 janvier 2026.

2 – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Morgan Tellier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 29 janvier 2026.
- Charge Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/04/14

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026

Rapporteur : M. TELLIER

1 – EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026.

2 – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal ;

Monsieur le Maire signale qu'une erreur a été constatée (en page 4) concernant les noms d'adjoints élus sur la version adressée et que les deux coquilles seront corrigées suite à ce conseil.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Morgan Tellier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026.
- Charge Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/04/15

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE CERTAINES DE SES FONCTIONS

Rapporteur : M. TELLIER

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Considérant qu'en application dudit article, le maire peut, dans le souci de favoriser une bonne administration communale et par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 500 000 € dans le cadre des délibérations définissant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle (y compris le dépôt de plainte simple, ou avec constitution de partie civile, ou en cours de procédure), en procédure d'urgence et en procédure au fond, quel que soit le type de juridiction (administrative et judiciaire) et de niveau (première instance, appel et cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € lorsque ces actions concernent :
 - 1° les décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code dans la limite de 50 000 € par bien ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € par bien ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat, à toute autre collectivité ou à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder, pour les projets inférieurs à un investissement de cinq millions d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° De prononcer l'admission en non-valeur, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 € par créance.

Considérant que, en cas d'empêchement du maire, ces délégations seront confiées au 1^{er} adjoint puis en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint au 2^{ème} adjoint puis en cas d'empêchement du 2^{ème} adjoint au 3^{ème} adjoint et ainsi de suite jusqu'au 8^{ème} adjoint ;

Considérant que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au Maire des compétences susmentionnées pour la durée de son mandat,
- **AUTORISE** le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier ces délégations au 1^{er} adjoint, puis au 2^{ème} adjoint puis au 3^{ème} adjoint et ainsi de suite jusqu'au 8^{ème} adjoint.
- **DIT** que les actes pris en vertu de cette délégation, sont des décisions et que les décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal ont valeur de délibération, et doivent faire l'objet d'un compte-rendu en Conseil municipal.

Objet : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**Rapporteur** : M. TELLIER

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 29 conseillers dont 8 adjoints au Maire ;

Considérant que la Commune compte entre 3500 et 9999 habitants ;

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant la volonté de Monsieur Morgan TELLIER, Maire de la commune de Nègrepelisse, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 3500 et 9999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que ladite enveloppe est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 8 adjoints pour la ville de Nègrepelisse ;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller, soit en sa seule qualité de conseiller municipal (son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'Indice Brut 1027), soit au titre d'une délégation de fonction ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Morgan TELLIER : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ?

Yann CAMBON : Oui, c'est plus une remarque que des questions. Et je vais vous lire ce que l'on a préparé. "La délibération qui nous est présentée ce soir soulève au-delà de la question des indemnités un véritable enjeu de fonctionnement démocratique de notre conseil municipal. Nous ne contestons pas le principe d'indemniser les élus qui s'engagent et consacrent du temps à leur mandat, c'est légitime. Mais ce qui pose question aujourd'hui, c'est le choix de réserver cette reconnaissance qu'aux seuls élus de la majorité. Car nous sommes tous ici élus des habitants de Nègrepelisse, nous portons tous une part de leur voix, de leurs attentes et de leurs préoccupations. À ce titre, nous devrions pouvoir exercer notre mandat dans les mêmes conditions. La décision qui nous est proposée crée de fait une différence de traitement entre élus. Et cette différence, qu'on le veuille ou non, peut être perçue comme une mise à l'écart de l'opposition.

Je veux croire que ce n'est pas l'intention qui vous anime. Lors du conseil d'installation, plusieurs d'entre vous ont exprimé le souhait de travailler dans un esprit constructif, respectueux et apaisé. Nous avons accueilli ces paroles avec sincérité. Et de notre côté, des faits regrettables nous ont été signalés. Nous avons pris nos responsabilités immédiatement, nous avons réagi, j'ai présenté des

excuses parce que nous considérons que le respect mutuel est une condition indispensable au bon fonctionnement de cette assemblée. C'est dans ce même esprit que nous vous demandons aujourd'hui de reconsidérer cette délibération. Il ne s'agit pas de créer une polémique ni d'entrer dans une logique d'affrontement. Il s'agit tout simplement de garantir que chaque élu puisse exercer son mandat avec dignité et équité, partageant les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Peut-être pouvons-nous ensemble réfléchir à une voie d'équilibre ? Une répartition plus juste ou une réflexion collective sur les indemnités qui permettrait de rassembler plutôt que de diviser. Ce soir, vous avez l'opportunité d'envoyer un signal fort, celui d'un mandat qui commence dans le respect de tous les élus et donc de tous les habitants. Nous en appelons à votre sens des responsabilités et à l'esprit du dialogue que vous avez vous-même exprimé. Parce qu'au fond, ce que nous construisons ici dépasse largement cette délibération. C'est la manière dont nous allons travailler ensemble pendant les années à venir. Je vous remercie de m'avoir écouté."

Morgan TELLIER : J'ai entendu la sollicitation. La présentation de la délibération que nous faisons ce soir est à l'identique de celle qui a été appliquée sur la mandature précédente avec une délégation consentie à des membres du conseil municipal, effectivement de la majorité.

Yann CAMBON: Et que de la majorité...

Yann CAMBON : Je le souligne avec beaucoup de calme et j'appelle votre sens commun. C'est pas tellement le montant, que ça soit bien clair. Mais c'est surtout l'équité. J'aimerais entendre ceux qui ont discuté avec nous au dernier conseil. Je regarde Audrey, je regarde Sandrine, je regarde Nicolas qui nous ont appelés à travailler avec vous. Et on l'a entendu. Quand on s'est réunis, on y a pensé, on y a réfléchi. On a dit : OK, le temps de la campagne est passé. Et je pense que si on a eu une campagne un peu dure, c'est aussi le fait qu'on ait été cinq "pauvres couillons", excusez-moi du terme, écartés d'emblée. On a peut-être aussi notre part de responsabilité, je veux pas dire que je suis blanc et que vous ne l'êtes pas. Mais je crois qu'aujourd'hui ça serait un signal fort et quelque chose de bien qu'on soit tous pareils. On veut pas la charité. Je pense qu'autant qu'on est, on n'est pas à quelques euros par mois. Mais je pense que ça serait un geste, en tout cas peut-être plus propice à ce que vous avez voulu prôner sur votre campagne. Ça serait quelque chose de fort et apprécié par l'opposition parce que j'ai l'impression que si ce n'est pas le cas, on va redémarrer vers quelque chose qui ne va pas être sympa.

Morgan TELLIER: J'entends très bien les mots qui sont prononcés. Pour autant, sans vouloir me glorifier de ce que j'ai réalisé au mandat précédent, je pense être le seul Maire de France, si ce n'est de Tarn-et-Garonne, à avoir pris la peine d'avoir eu autant d'ouverture avec les membres de l'opposition en les recevant dans mon bureau pour préparer chaque conseil municipal. Je pense qu'on peut faire le tour de tous les maires que l'on connaît, personne n'a pris cette peine. Et au regard effectivement de la campagne dure qui a suivi, je pense que la reconnaissance de l'ouverture que nous avons voulue sur le mandat précédent n'a pas véritablement été respectée. Donc je propose au conseil municipal de maintenir la délibération telle qu'elle est présentée ce soir.

Yann CAMBON : J'aimerais quand même entendre les trois personnes et avoir leur avis puisqu'on s'est ouverts à nous l'autre jour. J'aimerais quand même avoir le fond de votre pensée sur cette délibération. En tout cas, je suis désolé de vous interpellé de la sorte mais j'ai l'impression que c'est pas ce que vous nous avez retranscrit l'autre jour et donc je suis un petit peu surpris.

Audrey RAUJOL : Ah oui, c'est différent. Pour moi c'est différent. C'est vous qui nous avez interpellés sur le sujet.

Yann CAMBON : Ah bon ?

Audrey RAUJOL : Eh ben je suis désolée mais nous sommes les dernières arrivées, nous ne savions pas du tout ce qui se passait. Vous nous interpellez en nous disant : "On espère travailler ensemble, pas comme la dernière fois, à cause des indemnités". Nous n'étions même pas au courant.

Yann CAMBON : Bon, ben maintenant vous l'êtes.

Audrey RAUJOL : Voilà. Non mais je préfère rectifier. On ne vous a pas interpellés sur les indemnités.

Yann CAMBON : Ah non non, les indemnités c'est moi qui en parle.

Clément BORDES : Si je peux me permettre d'intervenir, je n'étais pas dans les échanges que vous avez eus. Maintenant je rappelle que l'indemnité est liée à une commission et à une présidence de commission. Certes, vous n'avez pas de présidence de commission mais vous êtes libres de participer à toutes les commissions auxquelles vous faites partie et de porter des projets. Donc évidemment qu'on travaillera avec vous, mais le point c'est vraiment la présidence de commission.

Yann Cambon : Bon, OK. On a entendu votre point de vue. C'est regrettable parce qu'on était vraiment venus dans l'espoir d'apaiser les choses. J'ai entendu, hein, je ne suis pas très fier de ce qui s'est passé l'autre fois. Vous savez, j'ai été obligé de présenter des excuses au premier conseil municipal, c'est pas bien agréable. Et à plus forte raison, c'est pas bien agréable que des gens de mon équipe aient fait ce qu'ils ont fait. Donc j'en prends toute la responsabilité et j'ai pris mes patins. J'espérais que on puisse travailler un peu plus sereinement. C'est dommage.

Elodie COMBRET: Alors, je voudrais prendre la parole aussi rapidement. Moi je tiens à vous rassurer Monsieur Cambon, il n'y aura aucun problème pour qu'on travaille tous ensemble. On est ici tous pour les négrepelissiens et les négrepelissiennes. Il n'y aura aucun souci sur le travail. Maintenant, moi j'espère qu'aujourd'hui votre engagement citoyen il n'est pas lié à une indemnité. Donc le débat sur l'indemnité pour moi il n'existe pas. L'indemnité elle est liée à une fonction bien particulière avec une délégation d'une commission pour indemniser la personne qui s'investit un peu plus que les autres. Voilà. L'indemnité elle est liée à la présidence de la commission, elle n'est pas liée à l'engagement citoyen que nous avons tous ici aujourd'hui. Donc, pour moi, il n'y a même pas de débat sur l'indemnité. L'essentiel c'est de tous s'investir pour Nègrepelisse.

Yann CAMBON : C'est pas tellement, comme je l'ai dit, le montant. C'est juste qu'on soit tous équivalents. Je crois qu'on est tous autant qu'on est dans cette pièce des élus de la commune de Nègrepelisse. Je vois pas pourquoi 24 seraient traités d'une façon qui est légitime, hein je vous l'ai dit puisqu'il y a du travail, ça je remets pas en cause cette histoire-là. Mais je ne vois pas pourquoi 5 seraient mis de côté, n'auraient pas droit à une présidence de commission et de surcroît à une indemnité. Nous aussi on a des frais, on prend nos voitures sur notre mandat. Et notamment le mien la dernière fois, je crois que j'ai toujours été présent aussi loin que nous soyons allés. Morgan, je crois que tu peux en témoigner. Et ça fait partie des choses qui permettent de, pas de rétribuer, mais de compenser un petit peu les coûts. Je pense que c'est pas plus les uns que les autres. Et d'ailleurs il faut me tutoyer, Clément. Voilà, il n'y a pas de souci. On est là comme tu dis pour travailler tous ensemble pour Nègrepelisse mais malheureusement le signal que vous envoyez n'est pas... ne donne pas du tout envie de se mettre au travail. Voilà, je préfère le dire. Et je répète ce que j'ai dit, c'est plus qu'un problème de montant, c'est un problème d'équité. Je vois pas pourquoi tous les conseillers municipaux à Nègrepelisse n'auraient pas les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 24 voix pour et 5 voix contre (CAMBON Y, POLATO J, CABARET M, DESCOULS P, REBMANN F) :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants et selon le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération :
 - Maire : 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Pour chacun des 8 adjoints : 19,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Pour chacun des 15 conseillers municipaux, Présidents de commission en charge de l'étude des dossiers municipaux : 2,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DIT** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet.

N°2026/04/17

Objet : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : M. TELLIER

L'article L2123-22 du CGCT permet de voter des majorations d'indemnités de fonction pour les élus de certaines communes présentant des caractéristiques qui traduisent certaines sujétions particulières pour leurs élus. Sont concernées par cette disposition les communes suivantes :

- les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- les communes sinistrées ;
- les communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
- les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#) ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 et suivants relatifs aux majorations d'indemnités de fonction ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des 8 adjoints au Maire ;

Considérant que la ville de Nègrepelisse bénéficie de la qualité d'ancien chef-lieu de Canton ;

Considérant que la majoration des indemnités de fonction peut s'appliquer aux indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour les maires et les adjoints ;

Considérant que les majorations doivent être calculées à partir de l'indemnité effectivement versée conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale opérée dans un premier temps par le conseil municipal.

Morgan TELLIER : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ?

Yann CAMBON : Ah oui là aussi. Je suis désolé et elle sera un petit peu plus dure forcément suite à la première délibération. Donc cette deuxième délibération qui vient de nous être présentée marque pour nous une ligne rouge. Donc vous avez fait le choix d'augmenter de 15% les indemnités pardon, du maire et des adjoints tout en excluant totalement les élus de l'opposition de la moindre reconnaissance même minimale de leur engagement. Ce choix n'est pas simplement budgétaire, c'est

un choix politique qui va à l'encontre de ton allocution de prise de fonction Morgan où tu affirmais vouloir être le maire de tous les nègrepelissiens.

C'est un choix de concentrer les moyens sur la majorité et de considérer que les élus de l'opposition pourtant élus avec une part significative des habitants, 40% environ, ne méritent ni considération ni moyens pour exercer leur mandat. Nous ne pouvons pas partager cette vision. Nous pensons au contraire que la démocratie locale repose sur le respect de toutes les voix, sur la capacité à travailler dans un esprit d'équilibre et sur des règles qui ne créent pas volontairement des inégalités entre élus. Ce soir malgré nos appels au dialogue, malgré les propositions d'ouverture, vous avez choisi de maintenir cette position fermée.

Mon groupe et moi-même le regrettons profondément car ce choix envoie un signal clair, celui d'un fonctionnement qui ne laisse que peu de place à un travail constructif pour nous avec l'opposition. Nous ne pouvons et nous ne voulons pas imaginer que tous les élus présents ce soir puissent cautionner cet état de fait. Dans ces conditions nous ne souhaitons pas cautionner la suite de ce conseil comme si de rien n'était. Par cohérence avec nos convictions et pour marquer notre profond désaccord sur le fond comme sur la méthode, nous faisons le choix de quitter cette séance. Ce départ n'est pas un renoncement, c'est au contraire une manière d'affirmer que nous continuerons à défendre en dehors de cette salle si il le faut une certaine idée de la démocratie locale plus équilibrée, plus respectueuse et plus ouverte. Nous allons dès demain saisir les autorités compétentes pour dénoncer cet état de fait. Je vous prie donc de noter que nous sommes abstentionnistes pour toutes les délibérations à venir et je vous souhaite à tous et à toutes une très bonne soirée.

Départs de Madame Julie POLATO et Monsieur Philippe DESCOULS à 19 h 47 fixant à 26 le nombre de présents et 27 le nombre de votants sur cette délibération N° 2026/04/17.

Morgan TELLIER : Je vais me permettre de répondre. Je trouve dommage de quitter la salle du conseil municipal sur une seule délibération d'autant que les délibérations suivantes engagent la ville de Nègrepelisse sur plusieurs points notamment sur le rapport d'orientation budgétaire. C'est un choix. Les autorités compétentes peuvent être saisies sans aucune limite puisque si c'était illégal évidemment nous n'aurions pas présenté cette délibération ce soir. Voilà. Donc je le sou mets à votre approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 24 voix pour et 3 voix contre (CAMBON Y, CABARET M, REBMANN F) :

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif des majorations d'indemnités de fonctions pour le Maire et les 8 adjoints annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Départs de Madame Marie CABARET et Monsieur Yann CAMBON à 19 h 50 fixant à 24 le nombre de présents et de votants pour le reste de la séance.

N°2026/04/18

Objet : FORMATION DES ELUS

Rapporteur : M. TELLIER

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité crée un droit à la formation des élus municipaux. Ce droit à la formation est un pilier du statut de l'élu local, renforcé par la loi du 22 décembre 2025.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose ainsi que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction.

De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Le budget de la formation

L'article L2123-14 dispose que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévue par les textes, majoration y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, y compris les majorations, pour les communes éligibles).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

La prise en charge des frais de formation

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dans le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26/08/2008 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévu à l'article 10 du décret n°2006-704 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à des le personnel de l'Etat).
- Les frais d'enseignement.

Le congé de formation définit par l'article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux qui ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de 24 jours par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) ; un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux dont les membres des conseils municipaux, financés par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation, mais le dispositif bénéficie à tous.

Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles L2123-12 à L2123-16 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivants son renouvellement ;

Considérant que la formation des élus locaux constitue un levier essentiel de gouvernance et vise à renforcer les compétences des élus pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier pour la durée du mandat en cours, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 24 jours à condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur.
- **DECIDE** que les thèmes privilégiés seront les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité professionnelle.
- **INSTAURE** dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus d'un montant plafonné à 10 000 €.
- **DECIDE** d'inscrire au budget, les crédits correspondants et d'annexer au compte financier unique (CFU) le tableau récapitulatif des formations suivies.

N°2026/04/19**Objet : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Rapporteur : M. TELLIER

La Commission d'Appel d'Offres est une instance obligatoire dont le fonctionnement est encadré par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Contrairement aux commissions municipales classiques, elle dispose d'un véritable pouvoir de décision : elle choisit l'attributaire du marché.

La CAO n'a pas vocation à attribuer tous les marchés. Sa compétence est requise uniquement lorsque la valeur estimée du besoin dépasse les seuils de procédure formalisée. À compter de janvier 2026, ces seuils sont fixés à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités.
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En dessous de ces montants (procédures adaptées), l'attribution relève de l'exécutif ou du Conseil, sauf si la collectivité décide volontairement de saisir la CAO de manière ad hoc pour avis.

La CAO doit être saisie pour le suivi de l'exécution et conserve un rôle en cours de marché. Elle doit obligatoirement émettre un avis préalable sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal doit décider de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et

- Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant le dépôt de la liste suivante :

Membres Titulaires

1 – Philippe DONNADIEU

2 – Célestin PARIS

3 – Marie Paule PELLEGRIN

4 – Clément BORDES

5 – Yann CAMBON

Membres Suppléants

1 – Nicolas VEAUGELIN

2 – Pierre GAVIN

3 – Laurence VERDIER

4 – Alain MARCUZZO

5 – Philippe DESCOULS

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que la présidence de la commission d'appels d'offres revient à Monsieur le Maire.
- **ÉLIT** les membres suivants formant composition de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

- 1 – Philippe DONNADIEU
- 2 – Célestin PARIS
- 3 – Marie Paule PELLEGRIN
- 4 – Clément BORDES
- 5 – Yann CAMBON

Suppléants

- 1 – Nicolas VEAUGELIN
- 2 – Pierre GAVIN
- 3 – Laurence VERDIER
- 4 – Alain MARCUZZO
- 5 – Philippe DESCOULS

- **DIT** que la commission d'appel d'offres sera ainsi composée jusqu'à la fin du mandat municipal.
-

N°2026/04/20**Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au Conseil Municipal, qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient d'élire les représentants de la commune aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Se sont proposés pour cette fonction :

- TITULAIRE : PARIS Célestin
- SUPPLÉANT : DELPECH Laurent

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité élit :

- TITULAIRE : PARIS Célestin
 - SUPPLÉANT : DELPECH Laurent
-

N°2026/04/21**Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS – COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au Conseil Municipal, qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il importe de désigner à nouveau les représentants de la commune à la commission de prévention des risques professionnels (2 membres titulaires et 2 suppléants).

Se sont proposés pour cette fonction :

- DÉLÉGUÉS TITULAIRES : DELPECH Laurent et CAMASSES Jean-François
- DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS : MARCUZZO Alain et BLANCOU Hervé
-

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité élit :

- DÉLÉGUÉS TITULAIRES : DELPECH Laurent et CAMASSES Jean-François

- DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS : MARCUZZO Alain et BLANCOU Hervé

N°2026/04/22**Objet : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES THEMATIQUES**

Rapporteur : M. TELLIER

L'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat de l'assemblée. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les présidents desdites commissions se doivent d'assurer la préparation et la conduite de ces instances de travail dont le rôle est d'émettre des avis à caractère purement consultatif.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et élit ceux qui y siègent, par vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-22

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le travail du Conseil Municipal et préparer les délibérations, de constituer des commissions municipales thématiques ;

Considérant que le nombre de membres de ces commissions est librement fixé par le Conseil Municipal ;

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE à 8** le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,
- **FORME et PROCÉDE** à l'élection, des membres des différentes commissions comme telles que présentées ci-après, pour la durée du mandat en cours.

Intitulé	Membre 1 Président fléché	Membre 2	Membre 3	Membre 4	Membre 5	Membre 6	Membre 7	Membre 8
Action Sociale	Sandrine Terral	E. Lagarrigue	L. Delpech	MP Pellegrin	A. Marcuzzo	H. Blancou	M. Brésoli	Marie Cabaret
Santé – Accessibilité	Edwige Lagarrigue	S. Terral	P. Gavin	F. Terrassier	L. Delpech	A. Raujol	N. Veaugelin	Yann Cambon
Communication/Événementiel	Emma Cabayé	P. Gavin	F. Terrassier	M. Brésoli	K. Devos	JF. Camasses	K. Planchenault	Francis Rebmman
Travaux/Voirie/Aménagements	Alain Marcuzzo	J. Balat	N. Veaugelin	L. Verdier	H. Blancou	E. Cabayé	C. Bordes	Philippe Descouls
Vie Associative	Nicolas Veaugelin	S. Terral	L. Delpech	A. Domenech	K. Devos	J. Balat	P. Donnadiou	Julie Polato
Finances	Clément Bordes	MP Pellegrin	A. Raujol	L. Verdier	P. Donnadiou	F. Terrassier	E. Lagarrigue	Yann Cambon
Seniors	Pierre Gavin	F. Terrassier	H. Blancou	S. Terral	E. Lagarrigue	L. Delpech	A. Marcuzzo	Philippe Descouls
Vie économique	Audrey Raujol	C. Bordes	E. Cabayé	C. Paris	E. Combret	N. Veaugelin	L. Verdier	Francis Rebmman
Vie Quotidienne et de quartier	Karine Devos	V. Montiel	L. Delpech	K. Planchenault	J. Balat	H. Blancou	L. Verdier	Francis Rebmman
Vie Scolaire	Françoise Terrassier	V. Montiel	L. Delpech	N. Veaugelin	S. Terral	K. Planchenault	C. Bordes	Marie Cabaret
Agriculture – Urbanisme	Jean Balat	JF. Camasses	C. Bordes	P. Donnadiou	MP. Pellegrin	S. Terral	F. Terrassier	Julie Polato
Culture	Michèle Brésoli	L. Delpech	JF. Camasses	K. Planchenault	E. Cabayé	P. Gavin	V. Montiel	Julie Polato
Jeunesse	Véronique Montiel	J. Balat	K. Planchenault	C. Bordes	E. Lagarrigue	F. Terrassier	L. Delpech	Marie Cabaret
Tourisme	Laurent Delpech	P. Gavin	JF. Camasses	MP Pellegrin	C. Bordes	P. Donnadiou	L. Verdier	Philippe Descouls
Transition écologique, énergétique	Hervé Blancou	N. Veaugelin	A. Marcuzzo	F. Terrassier	A. Raujol	E. Combret	C. Bordes	Julie Polato

N°2026/04/23**Objet : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DES MARCHES DE PLEIN VENT**

Rapporteur : M. TELLIER

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

La Ville souhaite renforcer le dialogue entre la municipalité et les professionnels des marchés de plein vent en créant un Comité Consultatif des Marchés de plein vent.

Ce comité s'envisage comme une instance de réflexion et de proposition susceptible de travailler sur différentes thématiques en lien avec le marché : attractivité du centre-ville, problème de logistique, évolution du règlement intérieur...

Il ne dispose pas de pouvoir décisionnel mais sera consulté avant toute décision importante impactant le marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2143-2 ;

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser la concertation avec les acteurs économiques locaux ;

Considérant l'importance du marché de plein vent pour le dynamisme et l'attractivité de la commune ;

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **CREER** un Comité Consultatif des Marchés de Plein Vent, pour la durée du mandat municipal en cours.
- **D'ASSIGNER** à ce comité les objectifs suivants :

Le comité est chargé d'émettre des avis et des propositions sur :

- L'organisation spatiale et le périmètre du marché
- La révision du règlement intérieur
- Les tarifs des droits de place
- Les actions de promotion et de communication

- **D'ARRETER** comme suit sa composition :

Le comité est présidé par l'Adjoint au maire, délégué au Marché. Il est composé de :

- **6** membres issus du Collège d'élus désignés par le Conseil Municipal après dépôt de liste unique
 - BORDES Clément
 - CABAYE Emma
 - PARIS Célestin
 - COMBRET Elodie
 - VERDIER Laurence
 - REBMANN Francis
- **4** membres issus du Collège des représentants des commerçants, (commerçants volants, sédentaires et délégués syndicaux) désignés par l'adjoint au maire en charge des marchés après appel à candidature.

Monsieur le Maire précise qu'il sera procédé à cet appel à candidature après ce conseil municipal.

N°2026/04/24

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au Conseil Municipal, qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient d'élire les représentants de la commune au conseil d'administration du collège

Se sont proposés pour cette fonction :

- TITULAIRE : Véronique MONTIEL
- SUPPLÉANT : Amédée DOMENECH

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité élit :

- TITULAIRE : Véronique MONTIEL
 - SUPPLÉANT : Amédée DOMENECH
-

N°2026/04/25

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DES ÉCOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au Conseil Municipal, qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient d'élire les représentants de la commune au conseil des écoles maternelle et primaire.

Se sont proposés pour cette fonction :

- TITULAIRE : Amédée DOMENECH
- SUPPLÉANT : Françoise TERRASSIER

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité élit :

- TITULAIRE : Amédée DOMENECH
 - SUPPLÉANT : Françoise TERRASSIER
-

N°2026/04/26

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au Conseil Municipal, qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il importe de désigner à nouveau le délégué suppléant au conseil de surveillance de l'hôpital, Monsieur le Maire étant titulaire de droit.

Il est demandé au conseil municipal de nommer ce suppléant :

S'est proposée : Edwige LAGARRIGUE

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT : Edwige LAGARRIGUE

N°2026/04/27

Objet : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE (SDE 82)

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au Conseil Municipal, qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il convient d'élire les délégués au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE 82).

Se sont proposés pour cette fonction :

- TITULAIRE : Alain MARCUZZO
- SUPPLÉANT : Jean-François CAMASSES

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité élit :

- TITULAIRE : Alain MARCUZZO
 - SUPPLÉANT : Jean-François CAMASSES
-

N°2026/04/28

Objet : DÉSIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DÉFENSE

Rapporteur : M. TELLIER

Il est rappelé au Conseil Municipal que la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription a nécessité de reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Aussi, le gouvernement a souhaité que soit instauré au sein de chaque Conseil Municipal, une fonction nouvelle de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller est destinataire de toute information ayant trait à la défense et est associé aux conférences et séminaires sur ce thème.

Les Conseillers Municipaux ainsi désignés ont pour interlocuteur direct, le délégué militaire départemental ainsi que les différentes associations de réservistes, actives dans le Tarn-et-Garonne.

S'est proposée pour assurer cette fonction :

- Madame Françoise TERRASSIER

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

- Madame Françoise TERRASSIER

N°2026/04/29

Objet : DESIGNATION DU DÉLÉGUÉ - COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au conseil municipal, qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner à nouveau le délégué de la commune au Comité National d'Action Sociale.

S'est proposé pour assurer cette fonction :

- Monsieur Morgan TELLIER

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

- Monsieur Morgan TELLIER
-

N°2026/04/30

Objet : DU DÉLÉGUÉ - LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TARN-ET-GARONNE (CAUE 82)

Rapporteur : M. TELLIER

Il est exposé au conseil municipal, qu'à la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il importe de désigner le délégué de la commune au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Tarn-et-Garonne (CAUE 82).

S'est proposé pour assurer cette fonction :

- Monsieur Jean-François CAMASSES

Après acceptation à l'unanimité d'un vote à main levée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

- Monsieur Jean-François CAMASSES
-

N°2026/04/31

Objet : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : K. PLANCHENAU

Il est rappelé que les CCAS sont des établissements publics administratifs qui mettent en œuvre une action sociale générale définie par l'article L. 123-5 du code l'action sociale et des familles (CASF) et des actions spécifiques.

Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Même si les liens avec la commune de rattachement sont étroits, le CCAS dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget propre et un personnel propre. Ils sont régis par des règles différentes de celles de la commune, et notamment par le code d'action sociale et des familles (CASF).

Conformément au décret n°562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire est président de droit. Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil Municipal en son sein et des membres désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- **FIXER** à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS dont 7 membres élus et 7 membres nommés.
- **PROCEDER** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :
 - Katie PLANCHENAU
 - Sandrine TERRAL
 - Edwige LAGARRIGUE
 - Michèle BRESOLI
 - Pierre GAVIN
 - Marie-Paule PELLEGRIN
 - Marie CABARET

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 24

A déduire – bulletin blanc : 0

A déduire – bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 24

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- TELLIER Morgan - Président de droit
- Katie PLANCHENAU
- Sandrine TERRAL
- Edwige LAGARRIGUE
- Michèle BRESOLI
- Pierre GAVIN
- Marie-Paule PELLEGRIN
- Marie CABARET

N°2026/04/32

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER 2026-2032

Rapporteur : J.F CAMASSES

Par délibération en date du 28 septembre 2023 le conseil municipal a institué le Règlement Budgétaire et Financier.

Par délibérations en date du 17 septembre 2024 et 12 décembre 2024, le conseil municipal a modifié et complété les dispositions inhérentes aux durées d'amortissements.

Par délibération en date du 14 janvier 2025 a décidé de modifier une disposition inhérente à la durée d'amortissements du compte 215 et à ses subdivisions en le fixant à 20 ans et de relever à 50 000 € le seuil d'application du prorata temporis aux amortissements.

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le conseil municipal a décidé de la mise en place anticipée du Compte Financier Unique applicable à l'exercice comptable 2025 et a modifié en conséquence le Règlement Budgétaire et Financier.

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique,

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte Financier Unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

En application de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier, il est proposé d'adopter le projet de RBF annexé à la présente délibération ainsi que ses annexes relatives aux durées d'amortissement inhérentes aux immobilisations du budget principal, aux immobilisations du service « électricité » fusionné dans le budget principal depuis le 1^{er} janvier 2026 et aux immobilisations du budget annexe de la « chaufferie bois » et du réseau de chaleur qui lui est associé.

En outre il est proposé de maintenir un vote par nature et au chapitre.

A l'instar du mandat précédent, il est proposé de fixer à 4% par section le taux de fongibilité des crédits permettant à Monsieur le Maire d'opérer par décision les virements de crédits entre chapitres, sachant que ce dispositif ne concerne pas le chapitre dévolu au personnel. Ces mouvements budgétaires font l'objet d'une communication au conseil municipal le plus proche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier dans les conditions décrites en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N°2026/04/33

Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) POUR L'EXERCICE 2026

Rapporteur : J.F CAMASSES

Rappel et références :

La loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif constituant la première étape du cycle budgétaire.

La loi NOTRe, adoptée le 7 août 2015, apporte des précisions supplémentaires sur la structure du rapport qui accompagne le débat d'orientations budgétaires.

Motivation et opportunité :

Le vote du budget primitif conditionne l'action municipale. C'est un acte de prévision et, en même temps, un acte de politique majeur dont la préparation mobilise l'ensemble des élus des différents secteurs ainsi que les directions. Le conseil municipal est associé à la préparation de ce budget par l'élaboration d'un rapport d'orientation budgétaire.

Contenu :

Un rapport élaboré sous forme d'annexe à la présente délibération, revêt la forme d'un document qui pourra servir véritablement de base aux échanges du conseil municipal.

Ainsi, il présente les grandes orientations du projet de loi de finances 2026, son impact sur le budget prévisionnel 2026 de la commune de Nègrepelisse et expose la mise en œuvre, en 2026, des politiques du plan de mandat. Il annonce également l'évolution des dépenses et des effectifs.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-26, D.2312-3 et R1612-49,

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique,

Vu le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du CFU et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales (...),

Considérant que doit être présenté par le Maire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un rapport prévu à l'article L.1612-26 du CGCT sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Considérant les dispositions de l'article D2312-3 et R1612-49 du CGCT relatives au contenu du Rapport.

Considérant la présentation par Monsieur Jean-François Camasses, adjoint aux finances, pour le budget primitif, des éléments économiques, budgétaires et financiers contribuant au rapport d'orientations budgétaires,

Considérant les débats qui s'en sont suivis,

Considérant que le rapport une fois examiné et adopté par l'assemblée délibérante est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville dans les quinze jours suivants sa tenue,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport joint d'orientations budgétaires relatif au Budget Primitif présenté pour l'année 2026 et des débats intervenus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les formalités décrites ci-dessus concernant la transmission, la mise à disposition du public et la publication du rapport joint.

N°2026/04/34

Objet : SUBVENTION A L'ECOLE MATERNELLE – CLASSE DE DECOUVERTE – VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Rapporteur : A. DOMENECH

L'école élémentaire Les platanes organise une classe de découverte au domaine de Laurière de Villefranche-de-Rouergue du 24 au 26 juin pour les élèves des Grandes Sections de l'école maternelle, représentant 55 élèves. Au cours de ce séjour, les élèves seront sensibilisés à l'environnement et au développement durable à travers des activités encadrées par des animateurs.

Le coût total du séjour s'élève à 8952 €.

L'école sollicite une aide financière de 2500 € de la mairie pour la totalité du séjour afin de réduire la part demandée aux familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition.
 - **DIT** qu'une participation de 2500 € pour le séjour sera allouée à la coopérative scolaire.
 - **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la commune.
-

N°2026/04/35

Objet : RECONDUCTION DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Rapporteur : V. MONTIEL

Le dispositif « argent de poche » a été créé et mis en place pour l'année 2025 par délibération n° 2025-03-19 du 13 mars 2025.

Pour rappel ce dispositif « argent de poche » crée la possibilité pour les adolescents de 15 ans à 18 ans d'effectuer des missions de proximité participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des vacances scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation

Les missions ne peuvent en aucun cas se substituer à des emplois existants.

REGLES DES MISSIONS « ARGENT DE POCHE » :

- a) Les missions revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne.
- b) Les organisateurs des missions s'engagent à déléguer sur les sites concernés l'encadrement pédagogique et technique approprié lors du déroulement de la mission.
- c) Il est de la responsabilité du jeune de se présenter avec des vêtements et des chaussures adaptés à la nature des travaux qui lui sont confiés.

Pour la ville de Nègrepelisse, il est proposé plusieurs missions sur les thèmes suivants avec pour objectif l'implication des jeunes dans un travail d'utilité communale :

- Embellissement du cadre de vie (propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain, arrosage...)
- Camping (entretien divers),
- Entretien des bâtiments communaux et des écoles (ménage, manutention mobilier scolaire),
- Plantations et entretien espaces verts / espace public

Les chantiers seront encadrés par des employés communaux.

PUBLIC VISÉ :

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 15 ans jusqu' à 18 ans exclusivement domiciliés à Nègrepelisse.

CRITÈRES D'INSCRIPTION :

- Les jeunes intéressés doivent avoir entre 15 et 18 ans (veille des 18 ans) pour participer aux missions et remplir un dossier d'inscription.
- La mixité garçon/fille sera respectée autant que possible.

- Les missions seront proposées durant les vacances scolaires. Chaque jeune ne pourra effectuer plus de 10 missions par an (1 mission = 3 heures).
- Les jeunes s'engagent sur une semaine (5 ½ journées)
- L'indemnité forfaitaire est fixée à 15 euros par jour dans la limite d'un travail réalisé par demi-journée avec une pause obligatoire.
- Les jeunes devront être présents directement sur leur lieu de mission.
- L'indemnité est exclue de l'assiette des cotisations sociales (CSG-RDS).

DÉMARCHE :

Les dossiers de candidature seront à télécharger sur le site Internet de la ville ou à retirer à l'accueil de la mairie et à retourner à l'accueil de la mairie ou par mail à mairie@ville-negrepelisse.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce dispositif a donné entière satisfaction,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la reconduction du dispositif « argent de poche » tel que décrit ci-dessus pour toute la durée de la mandature,
- **AUTORISE** le financement du dispositif « argent de poche » à hauteur de 1875 € par an pour les missions effectuées au sein des services de la ville (5 jeunes x 5 ½ journées x 5 semaines x 15 €).
- **FIXE** le tarif à 15 euros pour une mission d'une demi-journée, dans la limite 10 demi-journées, avec une pause réglementaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

N°2026/04/36

Objet : DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL CADASTRE YC N°13 – LIEU DIT PETASSADES

Rapporteur : C. PARIS

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses article L. 161-10 et R. 161-25 à R.161-27 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Considérant que le chemin rural susvisé d'une longueur approximative de 310 mètres, cadastré YC n°13, traverse les terres de Monsieur BESSOU Jérôme, parcelles cadastrée YC n°10 et YC n°14, et jouxte la parcelle de Monsieur LESTRADE Jean, cadastrée YC n°12 ;

Considérant que la désaffectation de ce chemin rural résulte d'un état de fait, résultant d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public.

Celui-ci n'est plus affecté à la circulation générale, son état ne permet plus une circulation régulière et normale pour les piétons comme pour les véhicules, ce chemin ne fait plus l'objet d'actes de police, de conservation ni de surveillance de la part de la commune ;

Considérant l'intérêt de Monsieur BESSOU Jérôme d'acquérir l'entière propriété de ce chemin rural ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque

l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural cadastré YC n°13 ;
- **LANCE** la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161 – 10 du code rural et de la pêche maritime ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- **DONNE** tous les pouvoirs à monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°2026/04/37

Objet : DELIBERATION CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LES PLATANES

Rapporteur : N. VEAUGELIN

L'article L212-15 du Code de l'Éducation dispose que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la Commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politiques.

Dans la perspective de diversifier l'offre des salles (taille notamment), il est proposé, avec l'accord du Conseil d'Ecole des Platanes en date du 04 novembre 2025, de mettre à disposition des associations nègrepelissiennes, la salle polyvalente de l'école primaire les Platanes, en dehors des heures d'école et périscolaire, pour leurs activités.

Les procédures et modalités de mises à disposition ponctuelles restent les mêmes que celles votées par délibération n°2024/09/82, en date du 17 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DONNE** son accord de principe sur la mise à disposition de la salle polyvalente aux associations selon les modalités exposées ci- dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et exécuter tout acte et documents liés à intervenir

N°2026/04/38

Objet : ESPACE PETANQUE EXTERIEUR DU COMPLEXE AIME PADIE - DENOMINATION

Rapporteur : L. VERDIER

Considérant l'engagement marqué de Jean-Denis BOISSE et Michel VIDALLET dans la vie sportive municipale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer l'espace pétanque extérieur du Complexe Aimé Padié :

- Espace Jean-Denis BOISSE et Michel VIDALLET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** cette proposition.

N°2026/04/39

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : M. TELLIER

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois permanent à temps complet ;

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^e mai 2026 les emplois suivants ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Ingénieur	Directeur des services techniques	35h
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} C	Responsable des marchés publics	35h
1	Technicien principal 2 ^{ème} C	Responsable restauration Scolaire	35h
1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} C	Secrétaire services techniques	35h

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

N°2026/04/40

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL – ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITÉ - (Article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : M. TELLIER

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu’en raison des besoins liés à l’activité saisonnière estivale de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois non permanents et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

1 - POUR LA PISCINE MUNICIPALE – du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026**• Surveillance des bassins**

1 Maître-Nageur Sauveteur, rémunéré sur le nombre d’heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum) sur la base du 10^{ème} échelon du Grade d’Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – Responsable de Bassin.

1 Maître-Nageur Sauveteur, rémunéré sur le nombre d’heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum) sur la base du 9^{ème} échelon du Grade d’Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

1 Surveillant de Baignade, rémunéré sur le nombre d’heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum) sur la base du 1^{er} échelon du Grade d’Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Accueil – du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} septembre 2026

6 Adjoints techniques territoriaux sur toute la période, rémunérés à raison des heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum), correspondant au 1^{er} échelon du Grade.

2 - POUR LE CAMPING MUNICIPAL du 28 mai au 30 septembre 2026

6 Adjoints techniques territoriaux sur toute la période, rémunérés à raison des heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum), correspondant au 1^{er} échelon du Grade.

3 - POUR LE SERVICE POPULATION – CNI / PASSEPORT du 1^{er} mai au 31 août 2026

4 Adjoints Administratifs Territoriaux sur toute la période, rémunéré à raison des heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum), correspondant au 1^{er} échelon du Grade.

4 - POUR LES SERVICES TECHNIQUES – du 1^{er} mai 2026 au 31 août 2026

18 Adjoints techniques territoriaux sur la période, rémunérés à raison des heures réellement effectuées (12 heures par semaine minimum), correspondant au 1^{er} échelon du Grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

- **DECIDE DE** la création des emplois susvisés,
- **DIT** que ces emplois ne seront pourvus que pour raison de service,
- **DIT** que les crédits correspondants figurent au budget primitif 2026,
- **AUTORISE** son maire à pourvoir ces postes.

N°2026/04/41

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL – CRÉATION D’EMPLOI LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : M. TELLIER

Afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques et patrimoine concernant la propreté de la ville, l'entretien des fossés et de la voirie suite aux intempéries, ainsi qu'au sein du service entretien et restauration scolaire, compte tenu du nombre de services et du temps impartis pour leur accomplissement, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de 2026.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} /05/2026 Au 30/04/2027 12 mois sur 18	1	Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	35H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus ;
 - **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
-

COMMUNICATION ET QUESTIONS DIVERSES

- DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

7-5-1	DEMANDES DE SUBVENTIONS mise aux norme de la cantine scolaire- volet travaux	ADM-2026-006	26/01/2026		
7-5-1	DEMANDES DE SUBVENTIONS travaux restauration mur de soutènement et	ADM-2026-007	27/01/2026		
1-1-8	Prestation de graphisme pour service Com- ABCD COM' & DESIGN	ADM-2026-008	28/01/2026		20 720,59 €
1-1-8	Renouvellement abonnement PM & POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	ADM-2026-009	28/01/2026		663,00 €
1-1-8	renouvellement abonnement CAUE - Département TG	ADM-2026-010	30/01/2026	BULLETIN ADHESION	1 500,00 €
1-1-8	Investigations sur les sols nécessaires à la procédure de cessation d'activité de l'ISDI - SOCOTEC ENVIRONNEMENT - 31400 TOULOUSE	ADM-2026-011	04/02/2026		6 962,00 €
1-4-3	Contrat portant sur l'analyse de l'eau sur plusieurs sites - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL	ADM-2026-012	04/02/2026		917,47 €
1-1-8	Fabrication et pose de vitrines pour local commercial 2 rue André Lemouzy - ALU PROJECT	ADM-2026-013	04/02/2026		11 832,62 €
1-1-8	Vérification et maintenance des extincteurs et trappes de désenfumage des bâtiments communaux - CHUBB France SICLI	ADM-2026-014	04/02/2026		7 533,94 €
1-1-8	BTS LOCATION travaux supplémentaires dans le cadre des travaux d'enrochement et de sécurisation Rue des mimosas suite aux inondations	ADM-2026-015	06/02/2026		10 414,00 €
1-1-8	SIREJOLS TP - travaux de réfection du mur de soutènement avenue de la Sorbonne	ADM-2026-016	06/02/2026		92 782,68 €
1-1-8	C2S CONTRÔLE DES SOLS SPORTIFS - contrôle de conformité du sol pour la transformation d'un terrain en terrain synthétique à Lauzel	ADM-2026-017	06/02/2026		8 821,80 €
1-6-2	IRIS BET INGENIERIE avenant 1 marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amgt VRD de la voirie urbaine et CVPC	ADM-2026-018	09/02/2026		
1-6-2	OSMOSE - av 1 marché de maîtrise d'œuvre por la transformation d'un terrain engazonné en terrain synthétique	ADM-2026-019	12/02/2026		
1-1-8	DEGANS Ludovic SARL - fourniture et pose sanitaires et VMC local com rue Lemouzy	ADM 2026-020	20/02/2026		5 676,67 €
1-1-8	SARL CONTINES - fabrication et pose d'un comptoir et meuble de laboratoire pour local commercial	ADM-2026-021	19/02/2026		6 973,80 €
1-1-8	EUURL SEMILLE - travaux électricité et climatisation local commercial rue Lemouzy	ADM 2026-022	20/02/2026		10 605,35 €
1-4-3	France REGIE EDITIONS - contrat de location espace publicitaire sur véhicule	ADM 2026-023	23/02/2026	contrat sur 2 ans	2 200,00 €
1-1-8	AMR82-Renouvellement abonnement pour 2026	ADM 2026-024	23/02/2026		105,00 €
1-6-2	AV 2 Marché de Maîtrise d'œuvre relative à l'extension du réseau de chaleur et construction d'une chaufferie centrale d'appoint - INDDIGO TOULOUSE	ADM 2026-025	23/02/2026		
1-4-3	ASSOCIATION CHÂTEAU DE CADARS - convention prestation artistique	ADM 2026-026	26/02/2026		600,00 €
1-1-2	Marché de travaux aménagement urbain du centre bourg comprenant la relocalisation de la mairie - proposition pour les 18 lots.	ADM 2026-027	04/03/2026		2 265 504,22 €
1-1-2	Marché de travaux aménagement urbain du centre bourg comprenant la relocalisation de la mairie - Attribution des lots n° 9 et 17	ADM 2026-028	09/03/2026	Montant total actualisé	2 494 671,02 €
1-1-8	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un local commercial situé 18 place nationale à Nègrepelisse - Groupement Cambon Carminati / EUURL Dubois Nicolas -82800 NEGREPELISSE	ADM 2026-029	10/03/2026		9 555,00 €
1-4-3	GROUPE ALLIANZ IARD - contrat d'assurance dommages aux biens centrale hydroélectrique	ADM 2026-030	11/03/2026	contrat	13725,47 € TTC
3-5-5	OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC - AFTER WORK - REDEVANCE	ADM 2026-031	11/03/2026		
1-1-8	EDITIONS SORMAN - renouvellement abonnement à communes et associations	ADM 2026-032	18/03/2026		407,00 €
1-4-3	SKIPI PROD - contrat du droit d'exploitation d'un spectacle pour after work du 7 mai 2026	ADM 2026-033	18/03/2026		853,08 €
1-1-8	SIREJOLS TP - nettoyage de l'île	ADM-2026-034	23/03/2026		39 280,03 €

- RELEVÉ DES ACHATS PAR CARTE BANCAIRE

DEPENSES REALISEES AVEC CARTE ACHAT au 01/04/2026		
FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET ACHAT
FLORINA	34,50 €	fleurs -vœux 2026
APOSTROPHE DECO	49,40 €	Ballon helium - vœux 2026
DCD JEUX	12,90 €	déco noel
COMPTOIR DU	61,68 €	nappes - vœux 2026
IMPRIM	232,67 €	flyers personnalisés
TOTAL	391,15 €	

Morgan TELLIER : Nous arrivons à la fin de ce deuxième conseil municipal de la mandature. Suite à ce qui s'est produit en début de réunion je souhaite juste dire quelques mots.

Je regrette sincèrement les départs des membres de l'opposition à la suite de la délibération qui ne leur convenait pas. Je respecte les décisions des membres du conseil municipal dans son entièreté. Pour autant comme je l'ai dit lors de mon propos suite à mon élection de maire, les discussions et débats doivent avoir lieu dans le respect des règles lors des séances du conseil municipal. Des différences d'avis ou des positions communes auront lieu dans bien des domaines. Aussi je ne suis pas persuadé que la politique de la chaise vide soit la plus efficace pour permettre ces débats. Au contraire c'est en étant présent et en participant aux conseils et aux commissions dont les conseillers de la minorité municipale font tous partie qu'ils pourront s'impliquer et avoir du poids, voire être force de proposition. Nous ne demandons pas mieux. D'ailleurs c'est pour cela que la présidence d'une commission et l'indemnité qui en découle revêt une obligation de gestion, condition que nous avons ajoutée pour assurer un véritable investissement. Les deux premiers conseils municipaux sont des conseils d'installation et sont dans les faits, dans les actes et dans les propositions faites, respectueuses du résultat final des élections municipales à savoir une liste victorieuse et ainsi désignée pour assurer la gestion avec les postes à responsabilité inhérents, et une liste non victorieuse représentée pour s'assurer que les règles démocratiques et légales sont respectées et participer à l'ensemble des discussions en conseil et en commission. Aussi j'invite tout en étant persuadé de ne pas avoir besoin de le faire l'ensemble des adjoints et des conseillers présidents de commission ainsi que le maire bien sûr à respecter les échanges et débats nécessaires en assurant évidemment leur mission de responsabilité.

Je pense qu'il était important d'apporter ces précisions en fin de réunion. Je vous remercie beaucoup d'avoir été patients sur ce long conseil municipal. Le prochain aura lieu le 21 avril et vous pouvez d'ores et déjà noter que le suivant aura lieu le 9 juin et très certainement celui d'après le 9 juillet. Comme ça, ça vous permet de vous organiser.

Merci beaucoup à tous, très très bonne soirée.

Clôture de la séance : 21h10.

LISTE DES DELIBERATIONS

N° Délibération	Titre
2026/04/13	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2026
2026/04/14	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026
2026/04/15	Délégations consenties au maire par le conseil municipal de certaines de ses fonctions
2026/04/16	Indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux
2026/04/17	Majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints
2026/04/18	Formation des élus
2026/04/19	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
2026/04/20	Désignation des délégués de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

2026/04/21	Désignation des délégués de la commission de prévention des risques professionnels
2026/04/22	Création et composition des commissions municipales thématiques
2026/04/23	Création et composition du comité consultatif des marchés de plein vent
2026/04/24	Désignation des délégués au Conseil d'Administration du Collège
2026/04/25	Désignation des délégués au Conseil des écoles maternelle et primaire
2026/04/26	Désignation des délégués au Conseil de surveillance de l'Hôpital
2026/04/27	Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electricité de Tarn et Garonne (SDE 82)
2026/04/28	Désignation du conseiller municipal en charge des questions défense
2026/04/29	Désignation du délégué au Comité National d'Action Social (CNAS)
2026/04/30	Désignation du délégué au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Tarn-et-Garonne (CAUE 82)
2026/04/31	Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS
2026/04/32	Adoption du règlement budgétaire et financier 2026-2032
2026/04/33	Débat d'Orientation Budgétaire 2026
2026/04/34	Subvention à l'école maternelle - classe de découverte- Villefranche de Rouergue
2026/04/35	Reconduction du dispositif argent de poche
2026/04/36	Désaffectation d'un chemin rural cadastre YC N° 13- Lieu dit les Pétassades
2026/04/37	Délibération cadre relative à la mise à disposition de la salle polyvalente de l'école primaire les Platanes
2026/04/38	Espace pétanque extérieur du Complexe Aimé Padié - dénomination
2026/04/39	Personnel territorial – création d'emplois permanents
2026/04/40	Personnel territorial – accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)
2026/04/41	Personnel territorial – création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activités (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Le présent procès-verbal a été approuvé en séance le 21.04.2026 et est consultable en mairie.

La version originale archivée est signée par le maire et le secrétaire de séance.